

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LA VOIE DU LITTORAL DE RIVIÈRE-DES-PÈRES, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REMplacement DE GRILLES, À PARTIR DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025 JUSQU'AU VENDREDI 19 DÉCEMBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 06 décembre 2025, par laquelle l'entreprise « EDT SAS », sise 66 rue du Père LABAT, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur DULORME Mickael, le Conducteur des Travaux, sollicite un arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la voie du littoral de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, dans le cadre des travaux de remplacement de grilles, à partir du mercredi 10 décembre 2025 jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 (10 jours calendaires).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlemente la circulation et le stationnement des véhicules dans la voie du littoral de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, dans le cadre des travaux de remplacement de grilles, à partir du mercredi 10 décembre 2025 jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 (10 jours calendaires), comme suit :

Dispositions Particulières

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de stockage et assurer la sécurité des usagers
 - Circulation alternée : par feux tricolores
 - Largeur de voie maintenue 8,0
 - Interdiction de circuler pour les poids lourds
 - Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds
 - Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds
 - Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise « EDT SAS » devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : L'entreprise « EDT SAS » devra procéder à la remise en état de la chaussée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 10 DEC. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 10 DEC. 2025

De son affichage et/ou sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le 10 DEC. 2025

10 DEC. 2025

P/le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

